

DECISION N°2022-L0019/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-0032/MENAPLN/SG/DMP pour le gardiennage des bâtiments qui abritent les services du MENAPLN (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 janvier 2022 de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO et Madame Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAÏO, administrateur de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Fabrice DIESSONGO et Y. Michel ZOUNGRANA, agents du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Koulma BADO, Secrétaire général de SAHARA SECURITY GROUP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-0032/MENAPLN/SG/DMP pour le gardiennage des bâtiments qui abritent les services du MENAPLN (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3260 du jeudi 30 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 04 janvier 2022 ; que l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION a adressé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mardi 04 janvier 2022 ; n'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, l'entreprise requérante a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 07 janvier 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé l'appel d'offres n°2021-0032/MENAPLN/SG/DMP pour le gardiennage des bâtiments qui abritent ses services ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION conforme mais pas attributaire du marché ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'attestation de formation des contrôleurs de ASPG n'est pas issue d'un centre de formation homologuée ; qu'il détient un agrément pour l'ouverture d'un centre de formation mais celui-ci n'est pas homologuée ; que les attestations de formation de BPS PROTECTION ont été acquises au moment où le centre n'était pas homologué ; que les attestations de formation des contrôleurs de SAHARA SECURITY GROUP ne sont pas issues d'un centre de formation homologué ; qu'il demande la vérification de l'authenticité des attestations fournies ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis le gardiennage des bâtiments qui abritent les services du Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales ;

considérant que le requérant affirme que les agents de SAHARA SECURITY GROUP ont été formés par un individu et non par un centre de formation homologué; que leurs attestations ont été fournies et signées par un individu ;

que les attestations ne sont pas délivrées par un centre homologué ; qu'il demande à ce que l'ORD fasse vérifier par la CAM l'authenticité des attestations auprès du MATDS ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été étudiées conformément au DAO ; que les attestations ont été vérifiées ; que MAXIMUM PROTECTION soutient que les attestations de certaines soumissionnaires ne sont pas issues de centres de formation homologués ou même ont été falsifiées ; que le DAO dans sa page 33 exige pour le contrôleur une attestation de formation délivrée par un centre de formation homologué ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que ses agents sont formés dans un centre à Loumbila, au Club de Tirs du Faso et au Groupement d'Instruction des Forces Armées (GIFA) de Bobo Dioulasso ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a produit des attestations de formation fournies par le Club de tir du Faso et le G.I.F.A. de Bobo-Dioulasso qui sont des structures reconnues et homologuées ;

considérant que l'entreprise requérante a aussi suggéré que les certificats produits ne soient pas authentiques ; qu'en réponse à ces allégations, l'ORD a décidé d'ordonner à la CAM de vérifier l'authenticité des attestations de formation et de tirer les conséquences des résultats obtenues après l'en avoir informé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires sous réserves des résultats des vérifications à effectuer ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée car l'attributaire provisoire a produit des attestations de formation du Club de tir du Faso et du G.I.F.A. de Bobo-Dioulasso qui sont des structures reconnues et homologuées ;

-qu'au regard cependant des doutes sur l'authenticité desdites attestations soulevés par le requérant, il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder aux vérifications nécessaires ;

-de confirmer, sous réserve des résultats des vérifications ordonnées, les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-0032/MENAPLN/SG/DMP pour le gardiennage des bâtiments qui abritent les services du MENAPLN (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 janvier 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO